

Compte rendu de séance

Séance du 26 Juin 2014

L' an 2014 et le 26 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil communautaire , régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de réunion de Poher communauté sous la présidence de

TROADEC Christian PRESIDENT

Présents : M. TROADEC Christian, PRESIDENT, Mmes : BERNARD Danie, GOURIOU Catherine, GUILLEMOT Hélène, JEGOU BRABAN Corinne, KERDRAON Anne-Marie, LE BIHAN Marie-Hélène, LE GUEN Annie, MAZEAS Jacqueline, MOISAN Viviane, MM : ANTOINE Jean-Marc, BERNARD Jo, BERTHOU Xavier, CADIOU Alain, CAILLAREC Daniel, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUILLEMOT Matthieu, KERANGUYADER Claude, LE BIHAN Erwann, LE BOULANGER Yann, LE GUELAFF José, LE LOUARN Eric, LE MADEC Michel, NEDELLEC Philippe, PINSEC Joël, QUILTU Jacques

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOULANGER Catherine à M. ANTOINE Jean-Marc, LE TANOU Valérie à Mme GUILLEMOT Hélène, MM : BELLEGUIC Pierrot à M. NEDELLEC Philippe, GOUBIL Didier à Mme MOISAN Viviane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 32
- Présents : 28

Date de la convocation : 20/06/2014

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE QUIMPER

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme MOISAN Viviane

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Parc d'activités de Kergorvo 2 - modalités de mise à disposition de l'étude d'impact - 2014-047
Epicierie de Kergloff - conditions de mise à disposition - 2014-048
Parc d'activités de Kervoasdoué - acquisition de terrain - 2014-049
Règlement intérieur de Poher communauté - approbation - 2014-050
Règlement budgétaire et financier de Poher communauté - approbation - 2014-051
Extension du périmètre de Poher communauté - nombre et répartition des sièges au conseil communautaire à compter du 1er janvier 2015 - 2014-052
Extension du périmètre de Poher communauté - modalités de détermination du nouveaux taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 2015 - 2014-053
Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : répartition du prélèvement et du reversement - 2014-054
Réhabilitation de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence - reversement à Poher communauté du montant du FCTVA perçu par le CIAS du Poher - 2014-055
Réhabilitation de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence - bilan définitif de l'opération et ajustement du montant de la subvention d'investissement accordée au CIAS du Poher - 2014-056

Structure d'hébergement temporaire et d'urgence : attribution d'une subvention au CIAS du Poher pour l'acquisition de téléviseurs - 2014-057
Budget Principal 2014 - virement de crédits pour dépense imprévue - 2014-058
Budget Principal 2014 - décision modificative n°2 - 2014-059
Mise à jour de l'AP/CP - extension piscine - 2014-060
Budget Ordures Ménagères 2014 - décision modificative n°1 - 2014-061
Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat - 2014-062
Espace aqualudique Plijadour - saison 2014 - création d'un tarif unique - 2014-063
Adhésion au groupement de commande coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) pour l'achat et la fourniture d'énergie - 2014-064
Constitution de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées - 2014-065
Tableau des emplois - actualisation - 2014-066
Comité technique commun entre Poher communauté et le CIAS du Poher - 2014-067
Accueil de stagiaires - gratification - 2014-068
Transports scolaires - actualisation du règlement intérieur - 2014-069
Transport " Poher-plage " - validation du règlement intérieur - 2014-070
Rapport d'activités du service de collecte et de traitement des déchets ménagers pour l'année 2013 - 2014-071
Rapport annuel d'activités du service de gestion des assainissements non collectifs pour l'année 2013. - 2014-072
Attribution d'une subvention à l'association " Bretons sans frontières " - 2014-073
Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) entre Poher communauté et le CIAS du Poher - 2014-074

Parc d'activités de Kergorvo 2 - modalités de mise à disposition de l'étude d'impact réf :2014-047

Dans le cadre du développement de ses parcs d'activités, Poher communauté a engagé les études préalables à la création et à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) correspondant à l'extension du parc d'activités de Kergorvo. Positionné à l'Est de l'agglomération carhaisienne, le parc d'activités de Kergorvo bénéficie d'une visibilité à l'entrée de la ville au carrefour de la RN 164 et de la D 787 (vers Guingamp) renforcée par la présence de l'échangeur donnant accès à la voie express. Le projet d'extension est situé au Nord-Ouest du parc d'activités de Kergorvo. Cette extension permettra de répondre à moyen terme aux besoins de développement et d'implantation des entreprises.

Par délibération en date du 4 avril 2013, ont été précisés les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création d'une ZAC devant permettre cet aménagement.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Disposer d'une offre foncière adaptée et satisfaisante sur les plans qualitatif et quantitatif dont dépend le dynamisme économique local pour l'accueil et le développement des entreprises et donc la création d'emplois sur le territoire
- Développer un espace avec une dimension qualitative forte dans la continuité de l'existant (Villeneuve-Kergorvo)
- Développer à court et moyen termes les espaces viabilisés à destination des entreprises désireuses de se développer et/ou s'implanter sur le territoire
- Profiter du potentiel de développement de la RN 164 et de sa mise en 2*2 voies complète.

Une concertation a ainsi été menée avec la population et les riverains, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme. Cette concertation est à ce jour terminée et le bilan sera prochainement réalisé.

Conformément aux articles L122-1 du Code de l'environnement et R311-2 du code de l'urbanisme, la création de la ZAC du parc d'activités de Kergorvo 2 doit être précédée d'une étude d'impact en référence à la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-1 du Code de l'environnement. En l'espèce, une étude d'impact est en cours d'élaboration et sera transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'article L122-1-1 du code de l'environnement prévoit les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact au public.

En conséquence, il est proposé, dès que l'avis de la DREAL aura été donné, de mettre à la disposition du public le dossier comprenant :

- L'étude d'impact relative au projet,
- La demande d'autorisation,
- L'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet,
- Un registre d'observation.

Cette mise à disposition du public qui pourrait être envisagée à l'automne 2014 se fera au siège de Poher communauté et en mairie de Carhaix pour une durée de 15 jours.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, il sera publié un avis qui fixe :

- La date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments précédemment mentionnés sera tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté
- Les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet avis sera publié par voie d'affichages sur les lieux du projet, au siège de la communauté de communes et à la mairie de Carhaix, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sur le site internet de Poher communauté.

Un bilan de cette mise à disposition sera établi au stade de l'approbation du dossier de création et sera ensuite tenu à la disposition du public au siège de Poher communauté pendant un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact de la future ZAC dite du parc d'activités de Kergorvo 2 sur la commune de Carhaix selon les modalités ci-dessus exposées.

- approuve les modalités de mise à disposition du bilan de la mise à disposition ci-dessus exposées

- charge le Président de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Epicerie de Kergloff - conditions de mise à disposition réf : 2014-048

Mme QUELEN exploite l'épicerie de Kergloff depuis le 3 avril 2006. Un bail commercial a ainsi été signé entre cette dernière et Poher communauté portant sur la location du local commercial situé au rez de chaussée.

Mme QUELEN va céder son fonds de commerce à Mme Caroline LE BAIL. Cette dernière souhaite également louer le logement situé au-dessus de l'épicerie. De ce fait, et compte tenu de l'échéance proche du contrat de location en vigueur, il est proposé d'établir avec la future exploitante du fonds de commerce, Madame Caroline LE BAIL, un nouveau bail commercial. Celui-ci portera sur la location du commerce et du logement dans les conditions suivantes :

- Une location d'une durée maximale de 9 ans sous forme d'un bail commercial,
- Un loyer mensuel de 480€ HT pour le commerce,
- Un loyer mensuel de 340€ TTC pour le logement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide les conditions de mise à disposition du commerce et du logement telles qu'exposées ci-dessus

- autorise le Président à signer actes et pièces à intervenir se rapportant la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Parc d'activités de Kervoasdoué - acquisition de terrain réf : 2014-049

L'entreprise SMV, désossage de viande, est installée sur le parc d'activités de Kervoasdoué à Carhaix. Poher communauté est propriétaire du foncier et du bâtiment qu'elle loue en atelier relais.

L'entreprise a des projets rendus nécessaires par le développement de son activité : construction de locaux sociaux, aménagement d'un parking, réfection de la voirie de circulation poids lourds...

Poher communauté est d'ores et déjà propriétaire de la parcelle A1194 acquise en 2009 en anticipation d'éventuels projets de développement de l'entreprise. Cependant, il est nécessaire d'acquérir également une partie de la parcelle A1022 pour environ 1600m² (surface exacte à délimiter par document d'arpentage) auprès de la Commune de Carhaix.

Le service des domaines a évalué la valeur vénale du terrain à 2.50 € /m². La commune de Carhaix est vendeuse sur la base de cette évaluation. Le prix d'acquisition prévisionnel s'établit donc à 4000€.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur l'acquisition, auprès de la Commune de Carhaix, d'une partie de la parcelle A1022 pour une surface d'environ 1600m² (surface exacte à délimiter par document d'arpentage à la charge de Poher communauté) au prix de 2.50 €/m².

Le prix total prévisionnel s'établit donc à 4000€. Les frais d'actes sont en sus et à la charge de Poher communauté.

- autoriser le Président à signer actes et pièces à intervenir se rapportant à la présente décision.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Règlement intérieur de Poher communauté – approbation réf : 2014-050

En vertu des articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit mettre en place un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement interne du Conseil communautaire et des autres instances de la communauté. Son objet est d'en assurer le bon fonctionnement.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur de la collectivité tel que présenté en annexe.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Règlement budgétaire et financier de Poher communauté – approbation réf : 2014-051

Le Code Général des Collectivités Territoriales laisse la possibilité aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à titre facultatif.

Se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité s'approprient ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Afin de compléter le règlement intérieur de la collectivité, le conseil communautaire valide à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier de Poher communauté tel que présenté en annexe.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Extension du périmètre de Poher communauté - nombre et répartition des sièges au conseil communautaire à compter du 1er janvier 2015 réf : 2014-052

L'intégration des communes de Plévin, Tréffrin et Tréogan à compter du 1^{er} janvier 2015 va impliquer une modification de la composition du conseil communautaire, chaque commune devant y être représentée.

En effet, par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunal par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1.

Suite à la décision du conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014, de censurer les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 permettant aux conseils municipaux de recourir à un accord local, la détermination et la répartition des sièges de conseiller communautaire devra s'effectuer suivant les principes établis par les III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- Le CGCT fixe un nombre de délégués par tranche de population. Pour la tranche de 10 000 à 19 999 habitants il est de 26.
- L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'EPCI garantit une représentation essentiellement démographique.
- L'attribution d'un siège à chaque commune membre assure la représentation de l'ensemble des communes.

L'application de ces principes donne la répartition suivante pour Poher communauté dans le cadre du périmètre élargi :

communes	Population municipale légale 2010	Nombre de sièges
Carhaix	7659	13
Cléden	1094	2
Kergloff	939	2
Motreff	741	1
Plounévezel	1164	2
Poullaouen	1400	2
Saint Hernin	748	1
Le Moustoir	672	1
Plévin	795	1
Treffrin	558	1
Tréogan*	99	1
TOTAL	15 869	27

**En vertu du 2° du IV de l'article L5211-6-1 les communes qui n'ont pas obtenu de siège en application de la répartition selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, se voient attribuer un siège au-delà de l'effectif total fixé par le tableau*

Cette répartition des sièges entre les 11 communes de Poher communauté fait reposer pour de nombreuses communes la responsabilité d'assurer la représentation de la commune par un seul conseiller. Cette situation, rencontrée dans de nombreux EPCI du monde rural, met en péril le sérieux et l'implication nécessaire dans le traitement des nombreux dossiers dont les enjeux de développement territorial sont essentiels. En outre, la réforme territoriale en cours de préparation devrait à court terme conduire encore à rebattre les cartes de l'intercommunalité et toucher à nouveau aux périmètres des EPCI : les contours de Poher communauté devraient forcément être impactés, entraînant une nouvelle répartition des sièges dans un délai proche. Comment faire avancer efficacement un territoire dans un environnement aussi mouvant qui modifie constamment la gouvernance des collectivités et les règles qui en fixent sa composition ?

C'est pourquoi, compte tenu du contexte exposé ci-dessus, les élus souhaitent, à titre dérogatoire, que la répartition actuelle, actée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013, reste inchangée. Ils demandent que les communes intégrant Poher communauté au 1^{er} janvier prochain puissent être

représentées par 2 conseillers pour Treffrin et Plévin et 1 conseiller pour Tréogan, qui viendront compléter l'actuel conseil communautaire.

Ainsi, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Regrette la répartition imposée par l'avis du conseil constitutionnel, qui impliquerait que certaines communes ne soient plus représentées que par un seul élu au sein du conseil communautaire ;**
- **Demande, à titre dérogatoire, que les conseillers communautaires siégeant au conseil communautaire dans sa configuration actuelle puisse continuer à y siéger dans la nouvelle configuration impliquée par l'intégration de 3 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2015 et que ces dernières puissent être représentées par l'attribution de sièges complémentaires.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Extension du périmètre de Poher communauté - modalités de détermination du nouveaux taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 2015 réf : 2014-053

Au 1^{er} janvier 2015, les communes de Plévin, Treffrin et Tréogan vont rejoindre Poher communauté. Il est donc nécessaire de choisir les modalités de détermination du nouveau taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à mettre en œuvre dès 2015.

La comparaison du taux de Cotisation Foncière des Entreprises applicable sur Poher communauté et avec celui applicable sur la Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB) donne le résultat suivant :

Taux de CFE	2014
Taux applicable sur le territoire de Poher communauté	24.13 %
Taux applicable sur le territoire de la CCKB	27.80 %

L'adhésion d'une ou plusieurs communes à une communauté en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) peut se traduire selon deux possibilités :

25. Dispositif de droit commun : le taux de CFE de la communauté est inchangé et un lissage est opéré sur le taux de CFE de la ou des communes entrantes. Ce dispositif de lissage (ou d'unification progressive des taux) consiste alors dans la détermination d'une durée d'unification en fonction du rapport calculé entre le taux le moins élevé et le plus élevé de celui de la ou des communes ou de la communauté constatés l'année précédente. Si le rapport est supérieur à 90%, une unification immédiate s'opère. Si le rapport est inférieur à 90%, l'unification s'opère dans un délai prévu par l'article 1638 quater du Code Général des Impôts et déterminé en fonction du rapport précité situé entre deux et dix ans. La réduction s'opère par fractions égales entre, d'une part, le taux de la communauté à laquelle les communes appartenaient auparavant et le taux de la nouvelle communauté.

Compte tenu du ratio lié au différentiel des taux de CFE de Poher communauté et de la CCKB, le lissage des taux se fera sur 2 ans En effet l'écart initial est égal à 86.80 %. Dans ce cas le Code Général des Impôts prévoit un lissage sur deux ans qui se traduirait par l'application des taux suivants :

Taux de CFE	2014	2015 (1 ^{ère} année)	2016 (2 ^{ème} année)
Taux applicable aux entreprises du territoire originel de Poher communauté	24.13 %	24.13 %	24.13 %
Taux applicable aux entreprises de Plévin, Tréfrin et Tréogan	27.80 %	25.97 %*	24.13 %

26. Dispositif dérogatoire : La communauté peut faire le choix de voter un nouveau taux de CFE déterminé à partir d'un taux moyen pondéré recalculé à l'échelle de son territoire élargi. Ce taux moyen pondéré est estimé à 24.16%, ce qui entraînerait une augmentation du taux applicable aux entreprises situées sur le territoire de Poher communauté.

C'est pourquoi, le conseil décide à l'unanimité de :

- **Retenir le dispositif de droit commun consistant en un lissage des taux de Cotisation Foncière des Entreprises**
- **Fixer la durée d'harmonisation des taux à deux ans conformément à l'article 1638 quater du Code Général des Impôts**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : répartition du prélèvement et du reversement réf : 2014-054

La loi de Finances pour 2014 a reconduit le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour 2014, les ressources de ce fonds sont fixées à 570 millions d'euros contre 360 millions d'euros en 2013 et 150 millions d'euros en 2012.

En 2014, la contribution d'un ensemble intercommunal est établie en fonction d'un indice synthétique de prélèvement composé :

- à 75 % de l'écart relatif de son potentiel financier agrégé (PFiA) par habitant à 0,9 fois le PFiA moyen par habitant (**672.18 euros pour 2014**)
- et à 25% de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen (**13 696.38 euros pour 2014**), et multiplié par sa population.

Ainsi, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national (**soit, pour 2014, 604,962 euros**).

Les sommes sont reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées. Sont bénéficiaires en 2014 d'une attribution au titre du FPIC, sous réserve que leur effort fiscal soit supérieur à 0,80 (pour mémoire : 0.75 en 2013 et 0,5 en 2012), 60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de reversement.

Un ensemble intercommunal (bloc « EPCI + communes membres ») peut ainsi être contributeur et bénéficiaire de ce fonds. C'est le cas de Poher Communauté qui doit répartir les montants suivants :

Montant Prélevé Ensemble Intercommunal (à répartir)	-182 114 €
Montant reversé Ensemble Intercommunal (à répartir)	253 450 €

La répartition dite « de droit commun » du prélèvement et du reversement entre Poher Communauté et ses communes membres a été calculée et notifiée par les services de l'Etat début juin. Les montants sont les suivants :

Répartition « de droit commun » Poher Communauté / Communes membres :

Méthode de droit commun	Prélèvement	Reversement	solde
Part EPCI (Poher Communauté)	- 71 156 €	99 030 €	27 874 €
Part Communes membres (à répartir)	- 110 958 €	154 120 €	43 462 €

Par délibération prise avant le 30 juin 2014, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil communautaire peut procéder librement à une répartition dérogatoire du prélèvement et du reversement

Après en avoir délibéré , le conseil, à l'unanimité décide :

- d'opter, pour 2014, pour une répartition dérogatoire libre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC);
- de valider une répartition dérogatoire du prélèvement et du reversement entre la communauté et les communes telle que définie ci-dessous :

Méthode dérogatoire à l'unanimité des suffrages exprimés	Prélèvement	Reversement	solde
Part EPCI (Poher Communauté)	- 140 788 €	164 515 €	23 727 €
Part Communes membres (à répartir)	- 41 326 €	88 935 €	47 609 €

- de fixer la répartition entre les communes, en conséquence, de la manière suivante au titre de l'année 2014 :

Nom Communes	<u>Prélèvement dérogatoire avec multicritères</u>	<u>Reversement dérogatoire avec multicritères</u>	Solde
LE MOUSTOIR	- 4 175 €	8 391 €	4 216 €
CARHAIX-PLOUGUER	- 0 €	0 €	0 €
CLEDEN-POHER	- 6 717 €	13 821 €	7 104 €
KERGLOFF	-4 921 €	13 298 €	8 377 €
MOTREFF	-4 096 €	10 199 €	6 103 €
PLOUNÉVÉZEL	- 5 957 €	16 746 €	10 789 €
POULLAOUEN	- 10 673 €	16 008 €	5 335 €
SAINT HERNIN	- 4 787 €	10 472 €	5 685 €

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Réhabilitation de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence - reversement à Poher communauté du montant du FCTVA perçu par le CIAS du Poher réf : 2014-055

Poher communauté a assuré, pour le compte du CIAS du Poher, la réalisation des travaux de réhabilitation des logements temporaires situés rue Pierre Sémard à Carhaix

Les subventions obtenues ont également été imputées sur le budget du CIAS du Poher.

Le CIAS du Poher ne disposant d'aucun moyen propre d'investissement, le conseil communautaire a accepté, par délibération en date du 23 mai 2013, d'attribuer une subvention d'investissement au CIAS du Poher correspondant à la différence entre le coût total de l'opération et le montant des subventions obtenues.

Les opérations d'ordre effectuées en fin d'année 2013 ont permis au CIAS du Poher de bénéficier du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à hauteur de 78 435.42 €

Considérant que c'est Poher communauté qui a supporté financièrement l'opération, le conseil d'administration du CIAS du Poher a, par délibération en date du 28 mai 2014, validé le principe d'un reversement à Poher communauté d'une somme correspondant au FCTVA perçu dans le cadre de la réhabilitation de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'accepter ce reversement pour un total de 78 435.42 €**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Réhabilitation de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence - bilan définitif de l'opération et ajustement du montant de la subvention d'investissement accordée au CIAS du Poher réf : 2014-056

Le CIAS du Poher ne disposant d'aucun moyen propre d'investissement, le conseil communautaire a accepté, par délibération en date du 23 mai 2013, d'attribuer une subvention d'investissement au CIAS du Poher correspondant à la différence entre le coût total de l'opération et le montant des subventions obtenues.

La structure réhabilitée a ouvert ses portes en juin 2013. Alors que toutes les factures correspondant à cette opération ont été acquittées, il est possible d'en faire un bilan financier afin de réajuster la subvention d'investissement accordée au CIAS du Poher.

Dépenses supportées par le CIAS		Recettes perçues par le CIAS	
Nature	Montant TTC	Nature	Montant TTC
2317 - Travaux, mobilier, équipement divers	706 623.33 €	10251 - Don de l'association la terre aux vivants	124 098.00 €
		1321 - Subvention ADEME	2 362.10 €
		1381 - Subventions FNADT et ANAH	251 651.70 €
		1383 - Subvention CG29	20 130 €
		1387 - Subvention FEDER	73 453.73 €
TOTAL	706 623.33 €	TOTAUX	471 695.53 €

Au regard du bilan financier de l'opération, la subvention à verser au CIAS du Poher est donc égale à 234 927.80 €

C'est pourquoi, le conseil décide à l'unanimité :

- **De confirmer le versement de la subvention d'un montant de 234 927.80 € au CIAS du Poher conformément à la délibération en date du 23 mai 2013**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2014**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Structure d'hébergement temporaire et d'urgence : attribution d'une subvention au CIAS du Poher pour l'acquisition de téléviseurs réf : 2014-057

Le CIAS du Poher a délégué la gestion de la structure d'hébergement temporaire et d'urgence à l'association Carhaix-Relais. C'est pourquoi, le CIAS met à la disposition de l'association les locaux meublés, les dépenses courantes étant assumées par Carhaix-Relais.

Un téléviseur a été installé dans chaque logement dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble. Peu de temps après l'ouverture de la structure réhabilitée, deux téléviseurs ont été dérobés. Des plaintes ont d'ailleurs été déposées auprès de la gendarmerie. Les cloisons sur lesquelles les téléviseurs étaient installés ont également fait l'objet de dégradations.

Le CIAS a donc été contraint de prendre en charge le remplacement des téléviseurs et les travaux de réparation des cloisons, et a sollicité Poher communauté pour le versement d'une subvention de 1 100 € nécessaire à cette prise en charge, le CIAS du Poher ne disposant pas de moyens financiers propres en investissement.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **De verser une subvention exceptionnelle de 1 100 € au CIAS du Poher pour la prise en charge du remplacement des téléviseurs et de la réfection des cloisons**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2014**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Principal 2014 - virement de crédits pour dépense imprévue réf : 2014-058

Conformément aux articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président qui doit rendre compte au conseil communautaire, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

En l'espèce, le virement de crédits suivant a été effectué le 26 mai dernier :

Virement de crédits en section d'investissement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
020-01	Dépenses imprévues	- 5 313.17 €	
20421-71-414	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		5 313.17 €
TOTAL	Section d'investissement	0 €	0 €

Ce virement de crédit a permis de régler la totalité du solde de la subvention d'investissement accordée à la Société des courses du Poher pour la rénovation de l'hippodrome de Plounévezel, conformément à la délibération en date du 14 février 2013 qui prévoyait une participation de Poher communauté à hauteur de 50% du montant de l'opération et plafonnée à 150 000 €.

Cependant, le plan de financement prévisionnel de l'opération faisait apparaître une subvention prévisionnelle à hauteur de 136 149 €. Or, au vu de l'état définitif de factures acquittées par la société des courses, la participation de Poher communauté a été recalculée à hauteur de 141 462.17 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- **prendre acte du virement de crédits opéré à partir du chapitre 020 « dépenses imprévues » tel que présenté ci-dessus.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Principal 2014 - décision modificative n°2 réf : 2014-059

Afin de réajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2014, **le conseil d'approuve à l'unanimité** les décisions modificatives détaillées ci-après et relatives au budget Principal :

Ajustement des crédits alloués en section de fonctionnement :

Compte	libellé	dépenses	Recettes
022 -01	Dépenses imprévues	-8 195,39 €	
616-020	Primes d'assurances	-2 300,00 €	
616-252	Primes d'assurances	1 000,00 €	
616-414	Primes d'assurances	465,00 €	
616-522	Primes d'assurances	6 625,00 €	
616-64	Primes d'assurances	290,00 €	
616-815	Primes d'assurances	1 380,00 €	
616-90	Primes d'assurances	-3 200,00 €	
65732-413	Subvention de fonctionnement à la Région	556,14 €	
73925-01	Contribution FPIC	54 168,00 €	
7325-01	Attribution FPIC		50 690,00 €
7364-01	Prélèvement sur les produits des jeux		98,70 €
7811-01 (OS)	Reprise sur amortissement des immobilisations corporelles		0,05 €
Total	Section de fonctionnement	50 788,75 €	50 788,75 €

Ajustement des crédits alloués en section d'investissement :

Compte	libellé	Dépenses	Recettes
2031-77-411	Frais d'études	10 000,00 €	
2041621-66-523	CCAS - Biens mobiliers, matériel et études	1 100,00 €	
2041622-66-523	CCAS - Bâtiments et installations	21 014,75 €	
2051-020	Concessions et droits similaires	477,60 €	
2051-815	Concessions et droits similaires	238,80 €	
2113-59-90	Terrains aménagés autres que voirie	5 000,00 €	
2113-73-524	Terrains aménagés autres que voirie	-15 000,00 €	
2113-062-90	Terrains aménagés autres que voirie	1 011,60 €	
2181-38-413	Installations générales, agencements et aménagements divers	7 500,00 €	

2184-311	Mobilier	2 159,00 €	
2184-38-413	Mobilier	3 900,00 €	
2184-90	Mobilier	338,70 €	
2188-311	Autres immobilisations corporelles	-2 159,00 €	
2188-38-413	Autres immobilisations corporelles	11 000,00 €	
2313-38-413	Constructions	10 000,00 €	
238-42-90	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-50 880,00 €	
238-421-90	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	50 880,00 €	
281788-01 (OS)	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	0,05 €	
10222-01	F.C.T.V.A.		78 435,42 €
1641-01	Emprunts en euros		-21 853,92 €
Total	Section d'investissement	56 581,50 €	56 581,50 €

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Mise à jour de l'AP/CP - extension piscine réf : 2014-060

• Extension de la piscine Plijadour : révision n°6

Dans le cadre du projet d'extension de la piscine, il est proposé de modifier l'autorisation de programme – crédits de paiement (APCP) telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Libellé Autorisation de programme	Montant AP en TTC	Crédits de paiement 2012	Crédits de paiement 2013	Crédits de paiement 2014
EXTENSION DE LA PISCINE	2 935 209.81 €	112 028.71 €	2 285 810.82 €	537 370.28 €

Approuvé à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Ordures Ménagères 2014 - décision modificative n°1 réf : 2014-061

Afin de réajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2014, **le conseil d'approuve, à l'unanimité,** les décisions modificatives détaillées ci-après et relatives au budget Ordures Ménagères :

Ajustement des crédits alloués en section de fonctionnement :

Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
6574-812	Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	4 800 €	
6419-812	Remboursements sur rémunération du personnel		4 800 €
TOTAL	Section de fonctionnement	4 800 €	4 800 €

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat réf : 2014-062

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Les élus de Poher communauté rappellent que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, les élus de Poher communauté estiment que les attaques récurrentes de certains médias parisiens contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que le conseil communautaire décide à l'unanimité de soutenir les demandes de l'AMF, à savoir :

- **réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,**
- **arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,**
- **réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Espace aqualudique Plijadour - saison 2014 - création d'un tarif unique réf : 2014-063

Dans le cadre de la saison estivale 2013, l'espace aqualudique du Poher avec l'ouverture de son parc extérieur a connu un franc succès entraînant une augmentation de la fréquentation de plus de 60% par rapport à l'été précédent.

Pour la saison à venir, tenant compte du bilan de la saison précédente, il semble pertinent d'offrir l'accès à l'ensemble des équipements intérieurs et extérieurs pour un tarif unique.

Le tarif proposé est de 3€, donnant accès à l'ensemble du parc aqualudique intérieur et extérieur (sauf espace hammam sauna). Ce tarif constitue un prix très modique, bien en deçà de ce qui peut se pratiquer habituellement dans les parcs de loisirs de la région.

Après en avoir délibéré le conseil décide, à l'unanimité, de fixer à 3 € le tarif unique d'entrée à l'espace aqualudique Plijadour pour la saison d'été (du 5 juillet au 1^{er} septembre 2014 inclus)

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commande coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) pour l'achat et la fourniture d'énergieréf : 2014-064

Depuis le 1er juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L333-1 et L 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) sont amenés à disparaître :

- Dès le premier janvier 2015 les TRV de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturels excèdent 200 000 kWh par an ;
- Dès le 1er janvier 2016, les TRV de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturels excèdent 30 000 kWh par an ;
- Dès le 1er janvier 2016, les TRV d'électricité seront supprimés pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieures à 36 KVA (tarif Jaune et Vert).

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces personnes morales de droit public et privé, acheteuses de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi de réaliser des économies d'échelles.

Il est donc dans l'intérêt de Poher communauté d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (gaz naturel, électricité, autres) pour ses besoins propres.

Eu égard à son expertise technique, juridique et financière, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Ainsi, le SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leur notification conformément de l'article 8-VII -1^odu Code des marchés publics.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sera formalisée par une convention dont le projet de rédaction est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité:

- **D'autoriser l'adhésion de Poher communauté au groupement de commandes ;**
- **D'accepter que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou les marchés, de le ou les notifier ;**
- **D'autoriser le président de Poher communauté à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants ;**

- **D'autoriser le président de Poher communauté à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Constitution de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées réf : 2014-065

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- Constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Recensement de l'offre de logements accessibles
- Propositions pour l'amélioration des conditions d'accessibilité de l'existant.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à un rapport annuel, présenté devant l'organe délibérant. Ce rapport est également adressé au préfet, au Conseil général, au conseil départemental des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

Outre ses missions définies plus haut, la commission intercommunale a pour objectif d'impulser auprès des communes la prise en compte du handicap en veillant notamment à la mise en place des plans d'accessibilité qui relèvent de la responsabilité de toutes les communes (sans seuil de population). Sur ce point, la commission pourra être consultée pour faire toutes propositions utiles et délivrer un avis.

Enfin, elle peut traiter de toutes les questions relatives au handicap relevant de ses compétences : gestion des zones d'activités, politique du logement social collectif, transport à la demande, politique touristique, etc.

La commission doit être composée de représentants élus de la collectivité, de représentants des associations d'usagers et de représentants des personnes handicapées.

Il est proposé qu'elle soit composée d'un représentant par commune membre, d'un représentant des associations locales représentant les usagers et les personnes handicapées et/ou des personnes handicapées volontaires pour intégrer la commission.

Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité :

- **d'approuver la constitution et les règles de composition ci-dessus de la commission d'accessibilité intercommunale**
- **d'arrêter ses missions telles que mentionnées ci-dessus**
- **de désigner Madame Viviane MOISAN comme élue référente**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Tableau des emplois – actualisation réf : 2014-066

Ecole de musique

Le temps de travail d'un professeur d'enseignement musical est constitué d'une base horaire fixée par délibération et d'une partie d'heures complémentaires ajustables en fonction du nombre d'élèves inscrits.

Lorsque les heures complémentaires sont reconduites plusieurs années successives, il convient d'ajuster la base d'heures fixes par délibération afin de coller à la réalité des postes, à moyens constants, comme suit :

ECOLE DE MUSIQUE Cadre d'emplois	nombre	discipline	Temps de travail initial	Temps de travail modifié
Assistant d'enseignement artistique	1	Cornemuse	3 h /20	3.5 h (+ 0.5 h)
Assistant d'enseignement artistique	1	Uillian pipe	2 h / 20	2.5 h (+ 0.5 h)
	1	Accordéon –	20 h / 20	10 h (-10 h)
	1	Contrebasse formation musicale	20 h / 20	
	1	guitare	20 h / 20	
	1	Harpe	17 h / 20	20 h (+ 3 h)
	1	Violon	20 h / 20	
	1	Chant	3 h 75 / 20	Suppression (-3.75h)
	1	Batterie	10 h / 20	4.5 h (- 5.5 h)
	1	percussion		6 h (redistribution)
	1	piano	20 h / 20	
	1	Flûte bois traditionnelle	8 h / 20	5 h (- 3h)
	1	Flûte traversière	8 h / 20	
	1	Violoncelle	7 h / 20	
	1	Chant / chorale	20 h / 20	
	1	coordination - dumiste	20 h / 20	
	1	dumiste	10 h / 20	
	1	Saxo, bombarde, biniou	8 h / 20	16 h (+ 8 h)
	1	Guitare spécialisée classique	10 h / 20	

NOTA / comme chaque année, les nouveaux horaires de l'école de musique prennent effet au début de l'année scolaire, soit dès le 1^{er} septembre, en fonction des inscriptions dans les différentes disciplines artistiques.

Approuvé à l'unanimité

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Comité technique commun entre Poher communauté et le CIAS du Poher réf : 2014-067

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le conseil s'est prononcé pour la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de Poher communauté et du CIAS à compter des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Il convient à présent de délibérer pour fixer le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme et l'octroi du droit de vote au collègue employeur.

Suite à la consultation des organisations syndicales,

le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De fixer le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants, de maintenir la parité et d'octroyer le droit de vote au collègue employeur.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Accueil de stagiaires – gratification réf : 2014-068

Antoine LE GRAET, étudiant en 3^{ème} année de Licence EG – économie et management à l'UBO de Brest, effectue un stage de 10 semaines du 22 avril au 29 juin 2014. Il est chargé dans le cadre de ce stage de la mise en place d'un centre de télétravail au sein de Poher communauté.

Il est d'usage, dès lors que la durée du stage excède 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année universitaire, de verser une gratification au stagiaire.

Le montant de la gratification est fixée par les textes à 436.05 €/mois exonérés de charges sociales.

Marine L'HERROU, étudiante à l'EMBA (école de management Bretagne Atlantique) /ISUGA, pour une formation au métier de Chargée d'affaires Europe / Asie (diplôme de niveau II), effectue un stage discontinu de 2 mois du 26 mai au 26 novembre 2014. Elle est chargée de l'accompagnement des porteurs de projets dans leur développement vers l'Asie.

Il est d'usage, dès lors que la durée du stage excède 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année universitaire, de verser une gratification au stagiaire.

Le montant de la gratification est fixée par les textes à 436.05 €/mois exonérés de charges sociales.

Audrey DEMEZET, étudiante à l'UBO / IPAG, pour une formation MASTER 2 AMEO, administration et Man Pub, a effectué un stage de 3 mois du 3 février au 30 avril 2014. Elle était chargée dans le cadre de ce stage d'établir un état des lieux dans l'optique d'une mutualisation des services techniques.

Il est d'usage, dès lors que la durée du stage excède 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année universitaire, de verser une gratification au stagiaire.

Le montant de la gratification est fixée par les textes à 436.05 €/mois exonérés de charges sociales.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité le versement de cette gratification à chacun des stagiaires nommés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Transports scolaires - actualisation du règlement intérieur réf : 2014-069

Depuis le 1^{er} septembre 2013, Poher communauté est compétente pour l'ensemble des services de transports scolaires sur son territoire. Par délibération en date du 27 juin 2013, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur des transports scolaires.

En perspective de l'année scolaire 2014/2015, il est proposé de modifier ce règlement intérieur. Celui-ci fixe les droits et les devoirs de chaque élève afin de garantir le bon déroulement du service et la sécurité de tous à l'intérieur des véhicules.

Aujourd'hui, il est proposé d'apporter quelques précisions. Ces précisions portent sur :

- la fréquence de facturation en offrant aux familles le choix entre une facturation annuelle et une facturation trimestrielle ;
- les modalités de paiement en proposant trois modes de paiement aux familles des élèves (chèque/espèces ; prélèvement automatique ou paiement en ligne) ;
- la procédure de désabonnement des élèves en prévoyant le renseignement d'une fiche « désabonnement ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide:

- d'approuver le nouveau règlement intérieur des transports scolaires tel que défini en annexe,
- de préciser qu'il sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

–d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce présent règlement.

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Transport " Poher-plage " - validation du règlement intérieur réf : 2014-070

A compter l'été 2014, Poher communauté organisera le transport « Poher-Plage », dispositif de navettes à destination des plages de la région. Ce dispositif, gratuit et ouvert à tous, fonctionnera chaque mercredi et chaque samedi au cours de la période des vacances scolaires estivales (juillet-août).

Afin de veiller au bon fonctionnement du dispositif « Poher-Plage », il est nécessaire d'établir des règles d'organisation qui devront être portées à la connaissance du public. Il est donc utile d'établir un règlement intérieur. Ce document est destiné à organiser les conditions générales de fonctionnement, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **d'approuver le règlement intérieur du dispositif « Poher-Plage » tel que défini en annexe ;**
- **de préciser qu'il sera applicable à compter du 1er juillet 2014 ;**
- **d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce règlement.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activités du service de collecte et de traitement des déchets ménagers pour l'année 2013 réf : 2014-071

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 dispose que chaque président d'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport, accompagné de l'avis de l'assemblée, doit être ensuite transmis aux communes qui doivent délibérer dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est mis à disposition du public dans les quinze jours suivant son adoption. Un exemplaire est adressé au préfet pour information.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire approuve, à l'unanimité, l'adoption du rapport ci-joint .

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel d'activités du service de gestion des assainissements non collectifs pour l'année 2013. réf : 2014-072

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'approuver le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif tel que présenté en annexe

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution d'une subvention à l'association " Bretons sans frontières " réf : 2014-073

L'association « Bretons sans frontières » accueillera 12 jeunes américains et 2 accompagnateurs du 09 au 22 juillet prochain. Ceux-ci seront hébergés dans des familles du territoire.

A l'occasion du 70^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie, sur proposition de Poher communauté, les jeunes de l'association visiteront le cimetière américain et les plages du débarquement les 14 et 15 juillet prochains.

L'association a donc, par courrier en date du 26 mai 2014, sollicité Poher communauté pour l'attribution d'une subvention couvrant les frais de séjour en Normandie y compris les frais de transport.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Bretons sans frontières » pour le financement des frais de séjour en Normandie des 14 et 15 juillet prochains**
- **de modifier en conséquence la liste des concours divers, subventions, participations et adhésions programmés pour l'année 2014.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) entre Poher communauté et le CIAS du Poher réf : 2014-074

En application de l'article 33-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) et de l'article 27 du [décret du 10 juin 1985](#) modifié, les collectivités et établissements sont tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Tout comme pour le Comité technique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et du C.I.A.S de créer un CHSCT commun aux agents de l'EPCI et du CIAS à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2014 s'élève à :

Poher communauté : 97 agents

CIAS : 15 agents

Soit un total de 112 agents,

Par ailleurs, le conseil communautaire doit également délibérer pour fixer le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme et l'octroi du droit de vote au collège employeur.

Après consultation des organisations syndicales, le conseil communautaire approuve à l'unanimité :

- **La création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de Poher communauté ainsi que les agents du CIAS du Poher à compter des élections professionnelles de 2014.**

A l'unanimité (pour : 32 contre : 0 abstentions : 0)

Décisions du bureau prises par délégation du conseil – information

Marchés en procédure adaptée

Objet	Date de décision de bureau	Fournisseur	Montant HT
Programme Local de l'Habitat (PLH) – Choix définitif du candidat.	5 juin 2014	CERUR - Rennes (35)	36 600 €